

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 177.500 du 30 novembre 2007

A.131.406/VIII-3392

En cause :

VAN VEER Alain,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par
le Collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2003 par Alain VAN VEER qui demande l'annulation de l'arrêté du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles du 29 août 2002 par lequel il a été écarté de la promotion à l'essai au grade de responsable d'équipe (conciergerie);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé à titre définitif en qualité d'ouvrier auxiliaire-concierge à la Ville de Bruxelles le 1^{er} août 1996; qu'il a participé à un examen de promotion de responsable d'équipe (conciergerie) et a été informé par lettre du 25 janvier 1999 de sa réussite à cet examen; qu'il a été classé en ordre utile pour faire l'objet, d'une part, d'une proposition de promotion à l'essai comme responsable d'équipe (conciergerie) avec effet au 1^{er} janvier 1997 et, d'autre part, d'une proposition de promotion définitive au même grade avec effet au 1^{er} juillet 1997; qu'à la suite d'un rapport défavorable du directeur général du département de l'instruction publique et de l'échevin chargé de l'instruction publique, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles a décidé, après l'avoir entendu, d'écarter le requérant de la promotion à l'essai au grade de responsable d'équipe (conciergerie); que cette décision, prise le 29 août 2002, constitue l'acte attaqué;

Considérant qu'en date du 3 juin 2005, le requérant a été déclaré inapte, sur le plan médical, à l'exercice de toute fonction; qu'il a été admis à la pension prématurée définitive à la date du 1^{er} août 2005; que cette décision n'a pas été attaquée et est devenue définitive;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait valoir que, malgré son admission à la pension prématurée définitive, son client justifie encore d'un intérêt moral à l'annulation de l'acte entrepris; qu'il a mis l'accent sur les circonstances exceptionnelles qui ont précédé l'adoption de cet acte, plus particulièrement l'agression dont le requérant a été victime de la part d'un parent d'élève et qui est survenue dans un contexte tendu, connu à l'extérieur de l'établissement où l'intéressé exerçait ses

fonctions; qu'il a encore relevé que l'acte attaqué contient des considérations défavorables à son égard et est fondé sur son comportement;

Considérant que par l'admission à la pension prématurée définitive, le lien entre le requérant et la partie adverse a été rompu; que le requérant ne pourrait dès lors plus bénéficier d'une promotion dans les services de la partie adverse; qu'il s'ensuit que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage; que, dans ses écrits de procédure, le requérant ne mentionne l'agression dont il a été victime que dans son premier exposé des faits et qu'il n'en tire aucune conséquence; qu'il n'y soutient pas qu'il y aurait un lien de cause à effet entre cette agression et le contexte tendu dans lequel elle s'est produite, d'une part, et l'acte attaqué, d'autre part; que cet acte reproduit les termes d'un rapport qui n'est, certes, pas favorable au requérant, mais ne contient aucune considération dénigrante à l'égard de l'intéressé; que l'intérêt moral allégué n'est pas suffisant pour justifier une annulation qui ne pourrait pas modifier la situation du requérant; que celui-ci n'a plus intérêt à son recours; que, compte tenu des circonstances, il y a néanmoins lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.